



Affaire suivie par :

Marielle KOUKEY (Gestionnaire) et Jacques MATHIEU (Chef de section)

Bureau de la gestion et de l'accompagnement des corps communs

et des agents non titulaires

Service des ressources humaines/Sous-direction des parcours professionnels

Paris, le 27 septembre 2023

Courriels : marielle.koukey@justice.gouv.fr et jacques.mathieu@justice.gouv.fr

Tél : 01.70.22. 80.75 et 01.70.22.79.61

NOTE

à

**Madame la sous-directrice des ressources humaines
des greffes des services judiciaires**

Monsieur le sous-directeur des ressources humaines

et des relations sociales de l'administration pénitentiaire

**Monsieur l'adjoint au sous-directeur des ressources humaines
et des relations sociales de la protection judiciaire de la jeunesse**

Monsieur la cheffe du service des ressources humaines

et budgétaires de la grande chancellerie de la Légion d'honneur

Madame la cheffe du bureau de la gestion administrative

et financière individuelle de l'administration centrale

Madame la secrétaire générale de l'inspection générale de la justice

Mesdames et Messieurs les chefs de cabinet

Objet : Tableaux d'avancement pour l'accès aux grades de secrétaires administratifs de classe supérieure et de classe exceptionnelle du ministère de la justice au titre de l'année 2024 – prolongation de la période de dépôt des mémoires de proposition

Référence :

- Note du 27 juillet 2023 relative aux tableaux d'avancement pour l'accès aux grades de secrétaires administratifs de classe supérieure et de classe exceptionnelle du ministère de la justice au titre de l'année 2024

Je vous informe qu'il a été décidé de prolonger la campagne d'avancement 2024 et de rouvrir la période de dépôt des mémoires de proposition. Ceux-ci devront parvenir au bureau gestionnaire "ressources humaines" de chaque direction ou service, au plus tard, le **vendredi 27 octobre 2023**. Tout mémoire de proposition parvenu aux bureaux gestionnaires "ressources humaines" des directions ou service après cette date ne sera pas pris en considération.

Il sera rappelé que le décret n° 2023-448 du 7 juin 2023 relatif à l'avancement de grade dans les corps de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique de l'Etat et aux règles de classement de certains fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique de l'Etat a permis de maintenir, pour ceux qui, le 1er septembre 2022, étaient fonctionnaires titulaires de catégorie B, au premier ou au deuxième grade, dans un corps relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat, les conditions de promotion qui prévalaient avant l'entrée en vigueur du décret n° 2022-1209 du 31 août 2022 modifiant les dispositions communes relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat, soit :

- S'agissant du tableau d'avancement de secrétaire administratif pour l'accès au **deuxième grade (ou classe supérieure)**:
 - un an dans le 6^{ème} échelon du premier grade,
 - cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
- S'agissant du tableau d'avancement de secrétaire administratif pour l'accès au **troisième grade (ou classe exceptionnelle)** :
 - un an dans le 6^{ème} échelon du deuxième grade,
 - cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Pour ceux qui, le 1^{er} septembre 2022, n'étaient pas fonctionnaires titulaires de catégorie B, au premier ou au deuxième grade, dans un corps relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat, les conditions statutaires sont les suivantes :

- S'agissant du tableau d'avancement de secrétaire administratif pour l'accès au **deuxième grade (ou classe supérieure)**:
 - un an dans le 8^{ème} échelon du premier grade,
 - cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
- S'agissant du tableau d'avancement de secrétaire administratif pour l'accès au **troisième grade (ou classe exceptionnelle)** :
 - un an dans le 7^{ème} échelon du deuxième grade,
 - cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Pour l'établissement des présents tableaux d'avancement, les conditions statutaires sont appréciées au 31 décembre 2024.

Les informations sur les conditions d'avancement dans le corps des secrétaires administratifs, notamment les conditions statutaires et la procédure de proposition, restent celles contenues dans la note du 27 juillet 2023.

La présente note doit être diffusée dans les délais les plus brefs à l'ensemble des personnels placés sous votre autorité, qu'ils soient en position d'activité, en détachement, mis à disposition, en disponibilité, en congé de longue durée, ou en congé parental.

Tout un chacun est invité à bien respecter les échéances fixées pour le bon déroulement de cette opération importante tant pour le corps des secrétaires administratifs que pour l'administration.

Le sous-directeur des parcours professionnels



Lionel HOSATTE